



Journal du Ram Itinérant

N°8

octobre, novembre,  
décembre 2018

Ram Itinérant  
2 Chemin Saint Pierre  
03410 PREMILHAT  
04 70 06 09 66  
[ram.premilhat@orange.fr](mailto:ram.premilhat@orange.fr)

Lamaids

Lignerolles

Prémilhat

Quinssaines

Teillet-Argenty

# Abracada ... Ram



## ... Du côté du Ram Itinérant ...

### Edito :

Septembre est synonyme de rentrée scolaire, de départs pour l'école, de nouvelles arrivées mais aussi, pour cette année, de changements pour la profession d'assistante maternelle et pour les parents employeurs.

En effet, la signature, cet été, de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales et le Gouvernement fait état de mesures en direction de ces publics. Nous verrons, ainsi, dans les années à venir, une campagne de communication destinée à promouvoir le métier d'assistant maternel à la fois auprès des parents et des personnes susceptibles d'exercer ce métier, des actions de soutien au développement de Ram et des Maisons d'Assistantes Maternelles, et, l'apparition de la plateforme « tout en un » co piloté par les Caf et Pajemploi.

D'autres changements vont accompagner ces mesures notamment le prélèvement à la source (dossier spécial dans ce numéro) et la disparition prévue au 1<sup>er</sup> octobre 2018 de la cotisation salariale d'assurance chômage.

Le Ram vous informera au fur et à mesure de ces évolutions et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

### Rubrique :

Edito

Les dommages causés par les mineurs au domicile de l'assistante maternelle

Le prélèvement à la source, ce qui vous attend ...

A retenir ...

A vos agendas ...

Retour en images



## Les dommages causés par les mineurs gardés au domicile de l'assistante maternelle

Au quotidien, l'assistante maternelle peut être confrontée à de multiples incidents, même si elle met tout en œuvre, par son professionnalisme, pour les éviter. Qui endosse alors la responsabilité de ces accidents : l'enfant auteur de préjudice ? Ses parents ? L'assistante maternelle ? En la matière, les principes sont particulièrement complexes. En pratique, ce sont les assurances des uns ou des autres qui auront la charge d'indemniser les préjudices.

Avant tout, il est à rappeler que les assistantes maternelles employées par des particuliers employeurs doivent, notamment, s'assurer pour les dommages que les enfants gardés pourraient provoquer et les parents doivent vérifier, avant de confier l'enfant, qu'elles ont bien rempli à cette obligation.

Puis, sur le sujet « les dommages causés par les mineurs gardés au domicile de l'assistante maternelle », il existe de nombreuses situations et de nombreuses jurisprudences. En règle générale, nous pouvons dire que :

- Les dommages corporels causés à l'assistante maternelle par l'enfant gardé s'analysent en principe comme un accident du travail et sont pris en charge à ce titre dans le cadre du Code de la sécurité sociale.
- Les dommages matériels sont rarement pris en comptes par les assurances des assistantes maternelles employées par des particuliers employeurs.
- Les dommages causés par un enfant à d'autres enfants gardés sont pris en charge par l'assurance de l'assistante maternelle.
- Les dommages causés par l'enfant à des tiers relèvent pour l'assistante maternelle, des règles complexes de la responsabilité du fait d'autrui. Pour l'assistante maternelle, la responsabilité des parents pourra être recherchée.

Ce n'est pas un sujet simple et chaque cas peut apporter une réponse différente. Il est, donc, vivement conseillé à l'assistante maternelle, qu'en cas de dommage causé par un mineur à son domicile, de contacter son assurance pour savoir ce qui le plus approprié à faire.

*Dans le prochain numéro, les accidents de travail de l'assistante maternelle*



## Le prélèvement à la source : ce qui vous attend ...

Jusqu'à aujourd'hui, l'impôt sur le revenu est réglé directement par le contribuable l'année suivant celle de la perception des revenus. C'est-à-dire que le contribuable paie l'impôt sur les revenus de 2017 en 2018.

Demain, la mise en application de la réforme consistera à supprimer ce décalage en faisant régler l'impôt l'année de la perception des revenus et à faire peser sur l'employeur le rôle de collecteur de l'impôt.

Le 2 juillet dernier, Gérard Damanin, Ministre de l'Action et des Comptes Publics, a reporté le prélèvement à la source pour les seuls salariés des particuliers employeurs avec une possible double imposition en 2020.

Néanmoins, au terme de la déclaration faite en 2018, chaque contribuable a découvert le taux de prélèvement qui lui serait appliqué dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'imposition se fait par foyer fiscal, ce qui signifie que le taux de prélèvement est donc par principe commun aux membres du foyer ; c'est-à-dire qu'il s'applique sur chacun de leur revenu. Il existe, cependant, des possibilités d'aménagement notamment en individualisant le taux c'est-à-dire en faisant supporter un taux différent à chaque membre du foyer. Attention, le contribuable ne peut pas choisir le nouveau ratio et imposer que tout l'impôt soit prélevé sur le revenu d'un seul membre. Les taux de chacun sont calculés par l'administration fiscale en fonction de la différence de revenus entre les membres du couple. Les contribuables ont, également, la possibilité d'opter pour un taux neutre répondant à un souci de confidentialité, s'ils ne souhaitent pas que leur employeur connaisse leur taux de prélèvement.

Comme il apparaissait compliqué de charger le particulier employeur de prendre le rôle de collecteur d'impôt, Pajemploi s'est vu confié naturellement cette mission puisqu'il assure déjà l'édition du bulletin de paie et le versement des cotisations aux différentes caisses.

L'employeur verse, actuellement, le salaire net à payer à l'assistante maternelle et en fait la déclaration sur le site de Pajemploi et ce dernier verse les cotisations aux différentes caisses. Pajemploi n'a donc jamais le salaire net de l'assistante maternelle dans « les mains », ce qui empêche le précompte de l'impôt. C'est pour cela que deux options vont s'offrir à l'employeur :

- Continuer à payer le salaire en direct c'est-à-dire qu'à la fin de la déclaration pajemploi, celui-ci informera l'employeur du montant de l'impôt en appliquant le taux communiqué par le centre des impôts sur le salaire net déclaré par le parent. Le parent payera alors à l'assistante maternelle le salaire net moins le montant l'impôt. Puis, pajemploi prélèvera sur le compte de l'employeur l'impôt de sa salariée pour le verser au centre des impôts.
- Ou, passer à la délégation « tout en un » c'est-à-dire que suite à la déclaration pajemploi, pajemploi :
  - Prélevera sur le compte de l'employeur le salaire dû à l'assistante maternelle déduction faite du complément de libre choix de mode de garde
  - Versera à l'assistante maternelle son salaire net moins le montant de l'impôt et en parallèle versera au centre des impôts le montant de l'impôt de la salariée.

## Quid de l'impôt sur les revenus 2019

En 2019, il sera appliqué un taux de 0 % sur les revenus des assistantes maternelles. Il ne sera donc pas fait de prélèvement sur leurs salaires. Le taux du prélèvement déterminé au printemps 2018 au terme de leur déclaration de revenus s'appliquera, cependant, sur les revenus de leur partenaire / conjoint s'il n'est pas lui-même salarié du particulier employeur. Ainsi, une partie de l'impôt dû sera réglé par ce biais.

Pour le solde de l'impôt dû, l'assistante maternelle peut opter pour :

1. Un versement d'acomptes dès 2018 sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans leur espace déclarant, déterminés par un calculateur qui sera disponible dès octobre 2018
2. Un versement en 2020, en une seule fois ou lissé.
3. Le taux individualisé (plutôt que le taux du foyer) en faisant supporter tout le prélèvement sur les revenus du partenaire / conjoint (lorsque cela est possible). Toutes les assistantes maternelles qui ont choisi le taux individualisé avant le 15 septembre pour régler leur impôt par ce biais.

Pour résumé :

<b>Printemps 2018</b>	Déclaration des revenus et détermination du taux de prélèvement à appliquer en 2019
<b>Octobre – décembre 2018</b>	Paiement du solde de l'impôt sur les revenus 2017 (pour les contribuables mensualisés)
<b>Dès janvier 2019</b>	Prélèvement de l'impôt 2019 (sur la base du taux établi en 2018, taux 1) pour tous les contribuables à l'exclusion des salariés du particulier employeur
<b>Printemps 2019</b>	Déclaration des revenus 2018 : <ul style="list-style-type: none"><li>• Application du crédit d'impôt</li><li>• Détermination du taux de prélèvement actualisé</li></ul>
<b>Août 2019</b>	Communication aux différents organismes du nouveau taux applicable (soit le taux 2)
<b>Septembre à décembre 2019</b>	Prélèvement du solde de l'impôt 2019 sur la base du taux 2 et éventuelle régularisation
<b>A partir de janvier 2020</b>	Prélèvement de l'impôt 2020 sur la base du taux 2
<b>Printemps 2020</b>	Déclaration des revenus 2019 et détermination d'un nouveau taux (taux 3)
<b>Septembre à décembre 2020</b>	Paiement du solde de l'impôt 2020 en appliquant le taux 3 et ainsi de suite ...



## A retenir

Le Ram Itinérant est ouvert le matin, sauf exceptions :

- Les semaines paires  
Temps d'animation les mardis à Quinssaines et les jeudis à Lignerolles de 9h30 à 11h30  
Temps administratif au Ram ou au Centre social les vendredis  
Temps d'accueil du public les samedis de 9h à 12h30
- Les semaines impaires  
Temps d'animation les mardis à Prémilhat et les jeudis à Teillet-Argenty de 9h30 à 11h30  
Temps administratif au Ram ou au Centre social les mardis  
Temps d'accueil du public les samedis de 9h à 12h30

**Attention, ce planning peut être amené à être modifié par nécessité de services.**

**Le Ram Itinérant est fermé tous les lundis et mercredis.**

**Le Ram Itinérant sera fermé du 22 au 26 octobre, du 29 octobre au 5 novembre et du 24 décembre au 07 janvier.**

Vous pouvez envoyer un mail à [ram.premilhat@orange.fr](mailto:ram.premilhat@orange.fr) ou laisser un message sur le répondeur. Une réponse vous sera apportée dès que possible.



## A vos agendas ...

- 🌀 **Vendredi 5 octobre, à 19h, Veillée jeux en famille**, à Saint Désiré (salle des fêtes), organisé par le Centre social de Saint Martinien
- 🌀 **Mercredi 17 octobre, de 14h30 à 17h30, Jouons ensemble**, à Chazemais, organisé par le Centre social de Saint Martinien
- 🌀 **Samedi 27 octobre, matin, Art floral parents / enfants**, à Saint Martinien (centre social), organisé par le Centre social de Saint Martinien  
**Samedi 27 octobre, de 9h à 11h, Café rencontre sur le thème « comprendre l'agressivité du jeune enfant »**, animé par la directrice du Ram, à Prémilhat, salle d'animation du Ram
- 🌀 **Mardi 30 octobre, à 14h30, diffusion de « Femme Paysanne » suivi d'un débat avec le réalisateur René DURANTON**, à Viplaix (salle des fêtes) organisé par le Centre social de Saint Martinien
- 🌀 **Samedi 10 novembre, Bourse aux jouets**, à Prémilhat (salle des fêtes), organisé par le Centre social de Saint Martinien
- 🌀 **Mercredi 21 novembre, de 14h30 à 17h30, Jouons ensemble**, à Huriel, organisé par le Centre social de Saint Martinien
- 🌀 **Samedi 24 novembre, de 9h à 17h, Journée départementale des assistants maternels**, 9ème édition, à Saint Germain des Fossés, sur le thème « une journée d'émotions » - Co-voiturage possible – *Renseignements et inscriptions auprès du Ram*
- 🌀 **Vendredi 30 novembre, à 19h, Café rencontre sur le thème « Bons plans / Conseils culinaires »**, animé par une diététicienne, à Saint Martinien (centre social), organisé conjointement par le Ram et le Centre social. Inscription obligatoire.
- 🌀 **Samedi 1<sup>er</sup> décembre, le matin, Art floral**, à Saint Martinien (centre social), organisé par le Centre social de Saint Martinien
- 🌀 **Samedi 8 décembre, le matin, Atelier Pâtisserie**, à Prémilhat (école) organisé conjointement par le Ram et le Centre social

Retour en images : de juillet à septembre 2018

*Pas disponible sur Internet*